

7. Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

8. Autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;

9. Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

10. Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 128. — Les financements nécessaires au programme des 55.000 logements mis à la charge du Trésor et entrant dans le cadre de la location-vente, sont mis à la disposition de la Caisse Nationale du Logement sous forme d'avances et/ou prêts sans intérêts du Trésor public.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 129. — Le Trésor est autorisé à prendre en charge le paiement des salaires impayés à la date du 11 novembre 2001 des travailleurs des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 130. — Une dotation de 727.088.358,25 DA est allouée au Trésor pour la couverture des paiements prévus à l'article 129 ci-dessus.

Cette dotation est répartie comme suit :

– Montant des salaires payés : 697.170.254,37 DA

– Montant des intérêts dus aux banques : 29.918.103,88 DA.

Art. 131. — Les dispositions de l'article 84 alinéa 4 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ne s'appliquent pas aux comptes courants postaux des comptables publics.

Le délai de conservation des justifications des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics est fixé à dix (10) ans.

Art. 132. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 36. — Le Trésor est autorisé à procéder au traitement de la dette des professionnels de la pêche contractée dans le cadre des projets financés par le FIDA, la CEE et le CCI.

Un arrêté (le reste sans changement)

Art. 133. — Les dépenses relatives aux paiements par crédits effectués par les ordonnateurs du budget de l'Etat, par imputation aux comptes :

– 212.001 "Paiement à imputer P/C dépenses ordinaires du budget" ;

– 212.002 "Paiement à imputer P/C dépenses d'équipement public" ;

– 212.003 "Paiement à imputer P/C dépenses d'intervention économique" ;

et qui n'ont pas fait l'objet d'une régularisation à la date du 31 décembre 1991 faute de crédits budgétaires, sont imputées au compte de résultat du Trésor.